

Qui contrôle la police ?

Dans cette rocambolesque histoire, le service de police de Terrebonne n'est certainement pas la seule entité fautive, loin s'en faut. C'est pourquoi il faut s'attarder à démêler l'écheveau qui relie les différentes personnes impliquées dans l'imbroglio occasionné par les manoeuvres dolosives résultant du laxisme de ses agents ...

Cette histoire se déroule dans un contexte bien spécifique de rupture conjugale survenue longtemps avant les événements dénoncés dans la plainte criminelle, no 40348-070831-003, déposée le 31 août 07 au poste autoroutier Cartier-Champlain de la SQ. La dénonciation en question concerne des allégations d'entrave à la justice par certains agents au service de police de Terrebonne. Dans la gestion d'un dossier criminel, il leur est reproché d'avoir intentionnellement et de manière répétitive¹ dissimulé un document à divulgation obligatoire, « *la déclaration statutaire de la plaignante* » et d'avoir rédigé un faux rapport d'enquête.

Deux jours avant le dépôt de cette plainte, M. Robert Lafrenière, sous-ministre² associé à la Sécurité Publique, me confirmait par écrit les pouvoirs d'intervention limités du ministre en matière d'enquête aux affaires internes de la police. Or, à peine un mois plus tard, et simple coïncidence, le jour du retour sur la scène publique du ministre Jacques Dupuis³, quelqu'un en position d'autorité au ministère de la justice décide que l'enquête en lien avec cette plainte criminelle impliquant des policiers de Terrebonne serait confié à... la police de Terrebonne !

Nous savons depuis le tout début de cette affaire que la police de Terrebonne n'est pas la seule d'impliquée. Tels des robots, leurs agents ne font qu'obéir aux ordres. Notez maintenant à quel point certains fonctionnaires, fondés de pouvoir, semblent parfaitement à l'aise avec l'idée de confier à la police de Terrebonne le soin de mener une enquête sur ses propres manquements.

En cachant la déclaration, les différents intervenants⁴ du ministère public ont corrompu le déroulement d'un procès intenté sous de faux motifs. Pire encore, le défaut de divulguer prive la défense du droit à un procès juste et équitable au terme d'une défense pleine et entière, telle que le garantit la constitution Canadienne.

La police et ses avocats de même que plusieurs intervenants à la Commission d'Accès à l'Information se sont servis d'une loi provinciale, la loi sur l'Accès à l'Information⁵ pour se soustraire à l'obligation de divulguer et mieux dissimuler le comportement dolosif de plusieurs intervenants du système judiciaire.

En rapatriant l'enquête à Terrebonne, le ministre Dupuis se moque des règles les plus élémentaires gouvernant les conflits d'intérêt et l'apparence de justice. Pour contraindre le ministre Dupuis à agir en toute intégrité, peut-être devons-nous former un regroupement de citoyens de Terrebonne dont le mandat consistera à demander collectivement et

¹ La Commission d'Accès à l'Information et les avocats de la ville de Terrebonne s'entêtent depuis 15 ans à refuser de divulguer un document à divulgation obligatoire, le tout contrairement aux règles en droit criminel qui relèvent de la juridiction exclusive du fédéral.

² Direction générale des affaires policières, de la prévention et des services de sécurité.

³ Le 2 octobre 2007. Le ministre Jacques Dupuis, est titulaire des ministères de la Justice et de la Sécurité Publique.

⁴ Juge, Couronne, police, avocats de la police, différents intervenants à la Commission d'Accès à l'Information.

⁵ Cour suprême du Canada : Westendrop c. La reine, [1983] 1 R.C.S. 43 'empiète sur le pouvoir fédéral exclusif fédéral relatif au droit criminel'

publiquement au ministre responsable de mener une enquête indépendante sur les agissements à la police de Terrebonne.

L'information suivante servira à démontrer cette hypothèse.

Gilles Dumas 14 novembre 07 RO .

Extraits : LOI SUR LA POLICE (QUEBEC) L.R.Q., chapitre P-13.1

SECTION I

Pouvoirs du ministre.

279. Le ministre, ou la personne qu'il désigne, peut faire enquête sur tout corps de police.

2000, c. 12, a. 279.

Mandat d'enquête.

SECTION II

SÛRETÉ DU QUÉBEC

§ 1. — *Compétence*

Compétence.

50. La Sûreté du Québec, corps de police national, agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et **a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.**

Compétence.

SECTION III

CORPS DE POLICE MUNICIPAUX

§ 1. — *Compétence*

Compétence.

69. Chaque corps de police municipal a compétence, sur le territoire de la municipalité à laquelle il est rattaché ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers, pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux.

2000, c. 12, a. 69.

§ 2. — *Obligation des municipalités*

Compétence territoriale.

70. Le territoire de toute municipalité locale doit relever de la compétence d'un corps de police.

Niveaux de services.

Un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services de l'un des niveaux suivants :

1° des services de niveau 1, si la population à desservir est de moins de 100 000 habitants ;

2° **des services de niveau 2, si la population à desservir est de 100 000 à 199 999 habitants** ;⁶

3° des services de niveau 3, si la population à desservir est de 200 000 à 499 999 habitants ;

4° des services de niveau 4, si la population à desservir est de 500 000 à 999 999 habitants ;

5° des services de niveau 5, si la population à desservir est de 1 000 000 d'habitants ou plus.

Sûreté du Québec.

La Sûreté du Québec fournit des services de niveau 6.

Sûreté du Québec.

La Sûreté assure les services du niveau supérieur à celui requis d'un corps de police municipal⁷, à moins que le ministre n'autorise celui-ci à fournir les services d'autres niveaux qu'il détermine. Les corps de police travaillent en collaboration dans l'exercice de leur compétence respective.

Enquête sur un policier.

Malgré l'obligation pour un corps de police de fournir tous les services de son niveau de compétence, toute enquête portant sur un policier qui fait l'objet d'une allégation relative à une infraction criminelle **peut être confiée à tout autre**⁸ corps de police habilité à fournir le niveau que cette enquête requiert.

2000, c. 12, a. 70; 2001, c. 19, a. 2.

Municipalités locales métropolitaines.

Destitution.

⁶ Le service de police de Terrebonne doit offrir des services de **niveau 2** selon la loi de police du Québec car la population couverte par le service de police inter-municipal oscille entre 100,000 et 200,000 personnes.

⁷ ANNEXE G (LOI DE POLICE): Les services requis pour le genre d'enquête nécessaire ici ne peut provenir que de la Sûreté du Québec ou de **la Gendarmerie Royale du Canada** car les critères rencontrent des besoins de service de **niveau 6**, phénomène criminel hors du commun, corruption de fonctionnaires judiciaire, gouvernemental ou municipal, cyber surveillance, enquête et renseignement de sécurité d'État. Étant donné que la Sûreté du Québec est largement compromise dans cette affaire, il ne reste plus que la GRC pour effectuer le travail. À la SQ, un porte-parole m'affirme qu'il s'agit d'une banale enquête de **niveau 1** ! Sommes-nous témoins d'aveuglement volontaire ou simplement de mauvaise foi ?

⁸ Nous sommes ici en présence d'un flou juridique intentionnellement inscrit dans la loi par les fonctionnaires des ministères de la justice et de la sécurité publique afin de pouvoir l'utiliser au besoin comme la présente situation l'illustre. (Que spécifiait cette loi avant la révision de l'an 2000 ?). Sans l'ombre d'un doute, c'est par le biais de cet artifice que le personnel du bureau de Jacques Dupuis a décidé de retourner l'enquête à la police de Terrebonne, nonobstant l'évident conflit d'intérêt. Agissant ainsi, ces fonctionnaires peu scrupuleux ont également placé la police de Terrebonne en flagrant conflit d'intérêt, lui demandant de mener une enquête sur ses propres agents.



*Reçu le 29 août 07
SL*

Le 29 août 2007

Monsieur Gilles Dumas
11890, avenue Edger
Montréal (Québec) H1G 5A4

Monsieur,

Nous avons effectué l'analyse de votre demande de réouverture d'enquête et nous regrettons de devoir vous informer que le ministre de la Sécurité publique ne peut donner suite à votre demande.

En effet, le ministre de la Sécurité publique ne peut intervenir dans un dossier d'enquête de police ou dans un dossier ayant fait l'objet d'une décision d'un tribunal ou en attente d'une telle décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Robert Laframboise



POSTE AUTOROUTIER CARTIER-CHAMPLAIN
977, Pierre-Dupuy
Longueuil (Québec) J4K 1A1

Votre référence :

Notre référence : 348-070831-003

Longueuil, le 05 septembre 2007

Monsieur Gilles Dumas
11890, Edger
Montréal (Québec) H1G 5A4

Objet : Rapport d'événement
Dossier : 348-070831-003

Monsieur,

Par la présente, nous vous confirmons que nous avons bien reçu votre plainte relativement au dossier cité en rubrique.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Sgt Serge Tremblay (6665)
Adjoint aux opérations
Poste autoroutier Cartier-Champlain

ST/mg



POSTE AUTOROUTIER CARTIER-CHAMPLAIN
977, Pierre-Dupuy
Longueuil (Québec) J4K 1A1

Votre référence :

Notre référence : 348-070831-003

Longueuil, le 02 octobre 2007

Monsieur Gilles Dumas
11890, Edger
Montréal (Québec) H1G 5A4

Objet : Dossier de plainte

Monsieur,

Suite à votre plainte relativement au dossier cité en rubrique, nous désirons vous informer qu'étant donné que les événements sont tous survenus sur le territoire de la Sûreté municipale de Terrebonne, nous avons transféré votre dossier au directeur actuel pour qu'il prenne les mesures nécessaires selon la procédure.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Lt Claude Salvas (10910)
Directeur de poste
Poste autoroutier Cartier-Champlain

CS/mg

c.c. Capitaine Benoît Plante
Direction affaires internes

280. Le ministre peut mandater une personne pour faire enquête sur un corps de police municipal, à la demande d'une municipalité qui reçoit les services de ce corps de police ou d'un groupe de citoyens de cette dernière.

2000, c. 12, a. 280.

Mandat d'enquête.

281. Le ministre peut également, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une association représentative des policiers ou d'un groupe de citoyens de la municipalité concernée, mandater une personne pour faire enquête en vue de vérifier si cette municipalité assure des services de police adéquats.

2000, c. 12, a. 281.

Refus.

282. Lorsque le ministre refuse de faire enquête, il en avise par écrit la municipalité, le groupe de citoyens ou l'association de policiers intéressé et donne les motifs.

2000, c. 12, a. 282.

Pouvoirs et immunité.

SECTION II

ENQUÊTE SUR UN POLICIER OU SUR UN CONSTABLE SPÉCIAL

Avis au ministre.

286. Le directeur d'un corps de police doit sans délai informer le ministre de toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier.

Avis au ministre.

L'autorité dont relève un constable spécial est soumise à la même obligation.

2000, c. 12, a. 286.

Avis écrit.

287. Au plus tard 45 jours à compter de la date de cet avis et, par la suite, à tous les trois mois, le directeur ou l'autorité dont relève le constable spécial, selon le cas, avise par écrit le ministre de l'état d'avancement du dossier.

2000, c. 12, a. 287.

Transmission du dossier.

288. Une fois le dossier complété, le directeur du corps de police qui l'a traité le transmet au directeur des poursuites criminelles et pénales.

2000, c. 12, a. 288; 2005, c. 34, a. 85.

Tenue d'une enquête.

289. Le ministre peut ordonner, à tout moment, qu'une enquête soit tenue ou, s'il y a lieu, reprise par le corps de police ou l'agent de la paix qu'il désigne, afin que soit examinée une allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier ou par un constable spécial.

Frais.

Les frais relatifs à l'enquête sont à la charge du corps de police dont relève le policier faisant l'objet de l'enquête ou de l'autorité dont relève le constable spécial, à moins que les corps de police concernés en décident autrement.

2000, c. 12, a. 289.